

## Mandats du SNES sur le Conseil Pédagogique

<b>LE MANS 2005</b>	<b>CLERMONT FERRAND 2007</b>	<b>PERPIGNAN 2009</b>	<b>REIMS 2012</b>
<p><b>Thème 3 : Pour un autre pilotage du système éducatif</b></p> <p><b>3.5. Quelles propositions pour un meilleur fonctionnement des établissements ?</b></p> <p><b>3.5.1.2.</b> Aujourd'hui chacun de ces principes est menacé en particulier par les propositions de la loi d'orientation:</p> <p>Le renforcement de l'autonomie n'est conçu que comme un élargissement des compétences du chef d'établissement, en particulier dans le domaine pédagogique et de la gestion des personnels.</p> <p><b>3.5.1.2</b> Cette autonomie vise à affaiblir encore les espaces de liberté pédagogique des enseignants avec la proposition d'un <b>conseil pédagogique qui est inacceptable et à rejeter</b></p> <p><b>3.5.2.1.</b> Comment impliquer davantage les personnels dans la vie de l'établissement. L'établissement est par la loi un espace de pouvoir partagé dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, dont les personnels et les usagers sont dépossédés dans les faits. Cette confiscation est renforcée par la loi d'orientation qui minore les compétences du CA et installe un <b>conseil pédagogique.</b> <b>Le SNES s'oppose à la mise en place d'un tel conseil, à cause, en particulier,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de la présidence assurée par le chef d'établissement,</li> <li>▪ de la désignation des membres à la discrétion</li> <li>▪ de fait du chef d'établissement, qui constitue une hiérarchie supplémentaire, dépossède un peu plus les représentants des personnels et des parents d'élèves de leur rôle au sein du CA, menace la liberté pédagogique des enseignants tout en remettant en cause l'égalité qui règne au sein des équipes pédagogiques,</li> <li>▪ de la définition contestable de son périmètre de compétences qui fait de ce conseil une hiérarchie supplémentaire.</li> </ul>	<p><b>Thème 1 : Un second degré ambitieux pour l'accès de tous aux savoir et aux qualifications</b></p> <p><b>V. OBJECTIFS ET MOYENS : QUI DÉCIDE ?</b></p> <p>Il existe un espace pédagogique qui relève de la liberté individuelle et collective des enseignants (voir thème II). Il ne peut ni être placé sous la tutelle des chefs d'établissement dont ce n'est ni la mission ni la compétence, ni conduire à la création d'une hiérarchie intermédiaire. Le SNES s'oppose donc au <b>conseil pédagogique</b>, qui, dans sa forme et son esprit, vise à remettre en cause ce principe. Il continuera à lutter contre sa mise en place et s'opposera à toute dérive là où il a été imposé. Il convient, hors de toute tutelle, de créer les conditions qui permettent aux enseignants de faire de façon démocratique et transparente, les choix collectifs qui leur reviennent (choix des manuels scolaires, utilisation des crédits d'enseignement, demande d'équipements pédagogiques collectifs, préparation du projet d'établissement, organisation de la concertation entre les équipes, coordination disciplinaire, etc.).</p>	<p><b>Thème 1 : Pour l'Ecole, un plan ambitieux</b></p> <p><b>2.4.2. Organisation du système éducatif</b></p> <p><b>2.4.2.2.</b> Le SNES condamne le <b>conseil pédagogique</b> conçu par la loi Fillon pour exercer une fonction de contrôle voire d'évaluation des pratiques pédagogiques des enseignants.</p>	<p><b>Thème 1 : Un second degré pour la réussite de tous</b></p> <p><b>3. METIERS DES PERSONNELS DE L'EDUCATION</b></p> <p>Le SNES s'attachera à promouvoir, auprès de la profession, cette idée de collectif de travail dans les établissements, en l'opposant au <b>conseil pédagogique</b> et au pilotage pédagogique par le chef d'établissement, il réaffirme que le chef d'établissement ne peut être prescriptif quant aux contenus et pratiques pédagogiques.</p> <p><b>Thème 2 : Des personnels reconnus, revalorisés, concepteurs de leurs métiers</b></p> <p><b>2.1.5</b> Le décret EPLE de 2010 renforce le pouvoir du chef d'établissement et celui du conseil pédagogique à sa main. Le SNES réitère la demande d'abrogation de ce décret.</p> <p><b>2.2.3</b> Il faut rétablir l'équilibre initial entre ces trois composantes, lequel a été fortement déplacé vers la première, y compris pour l'aspect pédagogique avec la mise en place du conseil pédagogique dont les membres sont choisis par le chef d'établissement.</p> <p><b>Le conseil pédagogique</b>, parce que les enseignants y sont nommés par le chef d'établissement, parce qu'il est piloté par le chef d'établissement et parce que ses attributions vont au-delà de l'organisation du travail en équipe, ne peut remplir ce rôle. Conçu en fait pour exercer une fonction de contrôle voire d'évaluation des pratiques pédagogiques des enseignants, il ne répond pas, tout au contraire, à l'exercice des responsabilités collectives des équipes. La désignation par le chef d'établissement d'un référent culturel participe du même esprit.</p>

## Mandats du SNES sur le Conseil Pédagogique

LE MANS 2005	CLERMONT FERRAND 2007	PERPIGNAN 2009	REIMS 2012
			<p>Le SNES réitère sa demande de <b>suppression du conseil pédagogique</b> et continuera à s'opposer à toutes les dérives liées à son installation.*</p> <p><b>3.1.2.7</b> En aucun cas, une décharge horaire ne doit être accordée aux fonctions telles que les référents culturels, référents orientation, référents remplacement et <b>membres du conseil pédagogique</b> qui peuvent être assimilés à des hiérarchies intermédiaires.</p>